



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **PROCOLE SANITAIRE POUR LES BARS DANSANT, LES CLUBS ET LES DISCOTHEQUES**

## **Préambule**

La sécurité des clients et des salariés pendant la crise de la Covid-19 est la priorité absolue du Gouvernement et de l'ensemble du secteur des bars dansant, des clubs et des discothèques.

Le protocole présente les règles permettant la **réouverture des clubs et discothèques le 9 juillet 2021 avec un accès conditionné à la présentation par les clients d'un pass sanitaire valide. Il s'applique également aux bars dansant** à compter du 9 juillet, lesquels sont définis comme les débits de boissons et restaurants ayant l'autorisation légale de proposer une activité de danse.

Le présent protocole se concentre sur les seules mesures de protection du consommateur et sur la bonne application des gestes barrières vis-à-vis des clients. Concernant la protection des travailleurs, il convient de se reporter au protocole national en entreprise (PNE) dont les dispositions seront strictement respectées afin de garantir leur sécurité. En particulier, le port du masque est obligatoire pour l'ensemble des salariés dans les conditions prévues par le PNE.

## **1. Pass sanitaire obligatoire (voir l'annexe sur les modalités opérationnelles)**

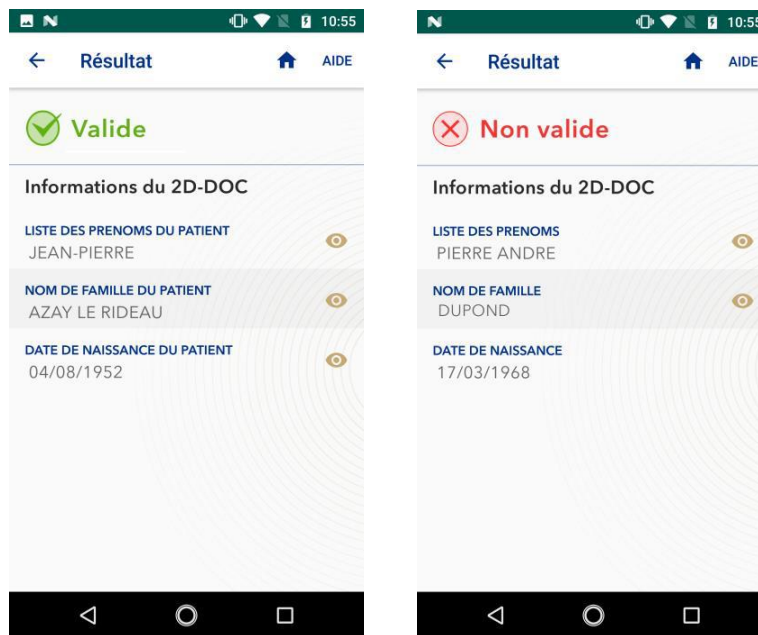
L'accès à l'établissement est possible uniquement sur présentation par le client d'un pass sanitaire valide (preuve sanitaire), qui permet de vérifier le statut vaccinal, le résultat d'un test négatif de moins de 48h ou le **certificat de rétablissement d'une personne**, lui permettant l'accès à l'établissement. **Une seule de ces trois conditions, détaillées en annexe, suffit.**

Le contrôle du pass sanitaire est **impérativement** mené par le gérant, le salarié ou le prestataire de l'établissement **au moyen de l'application TousAntiCovid Verif**, seule à même de distinguer les éventuelles fausses attestations, en effectuant un rapprochement d'identité entre le nom, prénom et date de naissance mentionnés sur la preuve sanitaire et celle du justificatif d'identité.

Les étapes à respecter sont les suivantes :

- **Etape 1** : le gérant, le salarié ou le prestataire chargé du contrôle doit télécharger sur son téléphone portable l'application « TousAntiCovid Verif » disponible sur IOS et Android.
- **Etape 2** : il démarre l'application et active la fonction « scan ».
- **Etape 3** : il scanne le pass du client, visible dans le « carnet » de l'application TousAntiCovid du client ou présent sur les preuves officielles au format papier ou PDF. **Bien vérifier que l'application du contrôlé comme du contrôleur soit à jour.**

- **Etape 4 : affichage des résultats.** L'application extrait les informations issues du code et affiche un message en vert ou en rouge selon la validité de la preuve sanitaire. Le lecteur ne donne pas de détails sur le type de preuve contrôlée et ne donne pas la raison de l'invalidité de la preuve.



- **Etape 5 : rapprochement impératif avec un justificatif d'identité.** Le professionnel s'assure de la correspondance entre les informations du pass sanitaire (nom, prénom, date de naissance) et celles du justificatif d'identité (CNI, passeport). Ce rapprochement peut être également fait avec une pièce officielle dotée d'une photographie d'identité de type permis de conduire, carte de transport, de bibliothèque, d'étudiant.



**L'usage de l'application TousAntiCovid Verif avec le rapprochement du justificatif d'identité permet de prévenir les fausses attestations de vaccination ou de résultat ainsi que les éventuelles usurpations d'identité. Sans pass scanné, pas d'entrée possible.**

Les autotests ne sont pas considérés comme une preuve permettant de valider le pass sanitaire.

Le pass sanitaire, et en particulier, le résultat négatif à un test ne doit en aucun cas engendrer un allègement des règles sanitaires. Le maintien des gestes et mesures barrières décrits dans ce protocole doivent être respectés afin de limiter le risque de transmission du virus.

Le pass sanitaire est présenté par le client devant l'entrée de l'établissement.

**Un client dépourvu de pass sanitaire valide doit se voir refuser l'entrée.**

## **2. Jauge applicable**

Les clubs et discothèques en intérieur peuvent accueillir du public selon une jauge correspondant à **75%** de l'effectif maximal du public admissible fixé par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Les clubs et discothèques à l'air libre peuvent accueillir du public selon une jauge correspondant à **100%** de l'effectif maximal du public admissible.

Le personnel de l'établissement n'est pas pris en compte dans le calcul de la jauge.

La capacité maximale d'accueil doit être affichée et visible depuis la voie publique.

### **3. Port du masque recommandé**

Le port du masque est recommandé pour les clients dans l'établissement.

### **4. Vestiaire et fumoir**

Le vestiaire est ouvert.

Le fumoir doit respecter une jauge de 75% de la capacité ERP de type P.

### **5. Commandes et consommation**

Les commandes peuvent être effectuées au comptoir ou à table. La consommation debout est admise.

### **6. Conditions de ventilation et de nettoyage des locaux**

Les établissements veillent au respect des règles d'hygiène habituelles, en particulier pour le nettoyage des surfaces et la ventilation des locaux. En particulier, il convient d'aérer les locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche en évitant de diriger le flux vers les clients et de privilégier, lorsque cela est possible, une ventilation de la pièce par au moins deux points distincts, celle-ci devant être effectuée idéalement en permanence si les conditions le permettent, au minimum plusieurs minutes toutes les heures et à des périodes de réelle fréquentation chargée, en tenant compte notamment des mesures du taux de CO2 dans l'air.

Il convient également de favoriser, dès lors que les établissements sont équipés d'instruments de mesure, la mesure du dioxyde de carbone (gaz carbonique – CO2) dans l'air. Cette mesure intervient à des endroits significatifs de la fréquentation. Une mesure de CO2 supérieure à un seuil de 800 ppm doit conduire à agir en termes d'aération/renouvellement d'air et/ou de réduction du nombre de personnes admises dans la pièce.

### **7. Règles d'hygiène applicables aux clients**

Du gel hydro-alcoolique est mis à disposition du public au sein de l'établissement, obligatoirement à l'entrée et à la sortie, au vestiaire et également aux toilettes. Il doit être positionné afin de s'assurer qu'il est effectivement utilisé par les clients.

Tout mode de paiement sans contact (prépaiement, virement, cartes bancaires, QR code...) est privilégié.

### **8. Affichages**

#### **Affichage obligatoire à l'entrée de l'établissement :**

- Le rappel des consignes sanitaires, notamment le lavage des mains ;
- La jauge d'accueil maximal de l'établissement ;
- L'invitation à télécharger et activer l'application Tous Anti Covid.

### **9. Référent « Covid-19 »**

Un référent « COVID-19 » est désigné au sein de l'établissement. Il est en charge de la mise en œuvre des protocoles sanitaires, de la gestion des procédures de prise en charge de cas et des cas contact et sera un interlocuteur privilégié en cas de contrôle ou d'investigation sanitaire par l'autorité sanitaire.

### **10. Cahier de rappel**

Le cahier de rappel est complémentaire du pass sanitaire. Il permet aux autorités sanitaires d'avertir les personnes présentes au même endroit et dans un même lieu en cas de cluster.

Les discothèques mettent **obligatoirement** en place ce cahier de rappel papier et numérique, le client devant compléter l'un ou l'autre.

**La version numérique du cahier de rappel sera présentée sous le format d'un QR code à flasher disponible a minima à l'entrée de l'établissement** ainsi que dans des lieux jugés accessibles et pertinents.

Le client devra flasher le QR code via l'application TousAntiCovid (TAC-Signal). Sur la version papier, les clients y indiqueront leurs coordonnées, la date et leur heure d'arrivée. Les établissements mettront ce cahier à la disposition de l'Agence Régionale de Santé ou de l'assurance maladie en cas de déclenchement d'un « contact-tracing » suite à des contaminations. Dans tous les cas, ces données seront détruites après un délai de 15 jours.

## ANNEXE – PASS SANITAIRE

### Comment s'effectue le contrôle ?

La vidéo en ligne en complément des éléments décrits dans le 1. du protocole sanitaire est disponible sur le lien suivant : [https://www.youtube.com/watch?v=P0ZA8ApNif8&ab\\_channel=Gouvernement](https://www.youtube.com/watch?v=P0ZA8ApNif8&ab_channel=Gouvernement)

### Qui effectue le contrôle ?

Les contrôles du pass sanitaire peuvent être effectués par le gérant ou des personnels salariés ou des prestataires (services de sécurité...). **Le gérant doit tenir un registre avec les noms des personnes réalisant les contrôles et les dates auxquelles ils sont intervenus.**

Les données ne seront pas conservées par le contrôleur. Ces derniers ne pourront exiger la présentation des preuves que sous les formes papier ou numérique ne permettant pas de divulguer le détail des données de santé

### Quelles sont les conditions de validité du pass sanitaire ?

Le pass sanitaire consiste en la présentation numérique (application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

**1) La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet, soit :**

- 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
- 4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson) ;
- 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).

**En pratique, la vaccination complète (seconde ou première injection selon les cas exposés ci-dessus) s'accompagne de la remise d'une feuille avec le QR Code à flasher depuis l'application Tous Anti Covid afin d'intégrer, dans la fonctionnalité Carnet, le pass sanitaire.** A défaut, les personnes peuvent récupérer leur attestation de vaccination sur le « portail patient » de l'Assurance Maladie.

Par ailleurs, tout professionnel de santé pourra retrouver une attestation de vaccination et l'imprimer si la personne le demande.

**2) La preuve d'un test antigénique ou PCR négatif de moins de 48h**

**Tous les tests RT-PCR et antigéniques génèrent une preuve** dès la saisie du résultat par le professionnel de santé dans SI-DEP, qui peut être imprimée en direct et qui est également mise à disposition du patient via un mail et un SMS pour aller la récupérer sur le portail SI-DEP.

Sur TousAntiCovid, l'importation de la preuve dans l'application sera à la main du patient. Il peut importer sa preuve :

- à partir du document en format papier ou PDF issu de SI-DEP et qui accompagne le résultat du test, en scannant le QR Code situé à gauche sur le document ;

- en cliquant sur le lien dans le portail SI-DEP, qui permet d'importer directement le résultat du test dans TousAntiCovid Carnet.

**Le délai de 48h en vigueur pour la validité des tests s'apprécie au moment de l'entrée dans l'établissement.**

### **3) Le résultat d'un test RT-PCR positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois :**

Les tests positifs (RT-PCR) de plus de 11 jours et de moins de 6 mois permettent d'indiquer un risque limité de réinfection à la Covid-19. Le processus pour récupérer sa preuve de test positif est le même que pour les tests négatifs via SI-DEP.

### **Je souhaite mettre en place un barnum de dépistage pour la clientèle spontanée, comment je procède ?**

Certaines organisations professionnelles du secteur des discothèques collaborent avec des sociétés et pharmacies proposant la mise en place de barnums de dépistage pouvant être installés devant l'établissement et accessibles la nuit. Les tests antigéniques proposés permettent d'obtenir un résultat en quelques minutes et sont remboursés par l'assurance maladie, dès lors que le patient est doté de sa carte-vitale.

La mise en place du barnums nécessite une déclaration préalable accessible à l'adresse suivante : <https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/covid/dpodc/>

### **Comment éviter les fraudes ?**

Le succès de la réouverture des clubs et discothèques repose sur la bonne mise en œuvre du pass sanitaire, qui permet d'éviter les fraudes.

L'usage de l'application TousAntiCovid Verif avec le rapprochement du justificatif d'identité permet de prévenir les fausses attestations de vaccination ou de résultat ainsi que les usurpations d'identité.

### **Qu'est-ce que je risque si je laisse des personnes entrer sans qu'elles n'aient valablement validé le pass sanitaire ?**

Si je laisse entrer des clients sans pass sanitaire ou sans respecter les conditions du pass sanitaire (par exemple, laisser entrer un client sur simple présentation d'un certificat sans validation via TousAntiCovid Verif), je m'expose aux sanctions pénales prévues au code de la santé publique. Le non respect du pass sanitaire m'expose également à la fermeture administrative de mon établissement.

### **Contacts support technique**



Avant de joindre le support technique, avez-vous vérifié que l'application du contrôleur comme du contrôlé ont été mises à jour ?

Par téléphone : **0800 087 148** (ligne dédiée aux professionnels). **Pour accompagner l'ouverture des clubs et discothèques, la ligne sera accessible jusqu'à 2h du matin à compter du 9 juillet et ce jusqu'à mi-août.**

Par mail : [contact@tousanticovid.gouv.fr](mailto:contact@tousanticovid.gouv.fr)